

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 25 (1988)
Heft: 907

Artikel: Démocratie directe : de l'art d'en informer
Autor: Udry, Charles-André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1018175>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De l'art d'en informer

(*réa*) Dans DP 904, Jean-Daniel Delley s'étonnait du soutien du PSS et de l'USS à l'initiative des organisations progressistes pour l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les femmes et à 62 ans pour les hommes. Sans remettre en cause le désir de nombreux travailleurs de jouir d'une retraite plus tôt, la solution proposée était jugée inadmissible sur le principe (l'inégalité serait inscrite dans la Constitution) et mal conçue dans sa réalisation. Le comité national AVS 60/62 ans réagit.

Pour que le lecteur puisse juger sur texte et distinguer ce qui est contrainte constitutionnelle et possibilité d'adaptation laissée au Parlement (qui penche à gauche comme chacun sait!), nous reproduisons également les articles de l'initiative qui s'y rapportent. (Le titre est de l'auteur, les sous-titres de la rédaction).

A l'occasion du vote du 12 juin sur l'initiative pour une AVS à 62/60 ans, fleurissent sur les plates-bandes bourgeoises des petits comités pour le «renforcement de l'AVS». C'est un peu comme si les patrons de bistrot valaisans créaient un «comité contre le fendant»! Cet art là, on le connaît. Par contre, nous étions moins accoutumés à ce que DP éclaire un enjeu social de cette importance avec un filet de lumière puisant à même source. De quoi porter ombre...

Solutions flexibles

Dans son no 904, DP — sous la signature de (jd) — assène quelques contre-vérités consternantes. La première. L'initiative déposée conjointement par les POCH-PSO-PDT «veut ancrer dans la constitution l'inégalité entre hommes et femmes». Vrai? Non! Au contraire, adoptée, elle permet d'égaliser l'âge de la retraite pour les deux sexes par voie législative. Par contre, elle bloque toute augmentation de l'âge de la retraite par cette même procédure. Or, tous les partis bourgeois au parlement sont pour une élévation de l'âge de la retraite pour les femmes! Et la promesse de F. Cotti de laisser les choses en l'état vaut ce que valent... ces serments avant une votation.

La deuxième. Il est faux — tout simplement — que l'initiative exige ou rende nécessaire l'adaptation du 2e pilier. On pourrait juger souhaitable que les caisses de pension (CP) dussent mettre l'âge de la retraite au niveau de celui de l'AVS. Mais l'initiative n'est pas impérative à ce sujet. Au contraire, elle ouvre

la voie à une série de solutions flexibles, même sans adaptation. Par exemple, les CP dont les statuts sont bien faits et qui disposent de réserves libres pourront plus facilement qu'aujourd'hui accorder des pré-retraites. Car elles ne devront plus compenser le manque de retraite AVS! Les assuré(es) des caisses moins «privilegiées» pourront continuer à travailler jusqu'à 61 ans (femmes) ou 63 ans (hommes). Un premier gain par rapport au statu quo. Pendant ce temps, ils (elles) auront la possibilité de «mettre de côté» leur rente AVS. Cette somme pourra être utilisée afin de compenser le manque d'une rente de la caisse de pension avant 62 et 65 ans. Ils (elles) auront même la faculté de retarder le versement de la rente AVS pour un ou cinq ans. Par ce moyen, ils (elles) pourront accroître leur rente de 8,4% par an de délai. Voilà donc une retraite à la carte, dont DP parle tant, mais cette fois sans aucune perte pour les retraité(es).

Diminution des rentes exclue

La troisième. Il est controuvé d'affirmer que l'initiative ne dit mot sur le financement. D'une part, elle exclut expressément une diminution des rentes. Le Conseil fédéral l'a compris, il suffit de lire son message. D'autre part, elle sollicite un réaligement de la contribution (selon les postulats de la 8^e révision) du Conseil fédéral et des cantons au fonds de compensation. Ce qui devrait faire l'unanimité entre nous... et DP! Tant il est vrai que toutes les études — entre autres celles de Pierre Gilliard — ont

démontré l'artificialité du «déficit» du fonds de compensation.

Enfin, selon les termes du Conseil fédéral, «le pire» aboutirait à une déduction de 0,8% du salaire. Il appartient aux citoyen/nes de juger si cette somme en vaut la chandelle: soit des années de stress en moins, plus de liberté, une santé meilleure pour vivre sa retraite, une flexibilité qui ne défavorise pas les défavorisé(es).

Adapter les salaires

De plus, cette hausse de la cotisation des salarié(es) ne serait-elle pas «récupérable» — en terme de pouvoir d'achat — par de légères augmentations de salaires? Après tout, DP a expliqué à diverses reprises que, en Suisse, la productivité a augmenté beaucoup plus que les salaires. La dernière étude de l'OCDE le confirme. Un relèvement du salaire réel est donc largement supportable par l'économie.

Parions que DP saura tirer profit de ces quelques remarques. Sauf à suggérer que la saine démocratie directe implique des chasses gardées pour un «parti politique établi». Ce n'est certainement pas ce que (jd) prétendait susurrer aux oreilles de ses lecteurs.

Charles-André UDRY
pour le

Comité national AVS 60/62 ans

Extrait du texte de l'initiative populaire «visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS»:

Ont droit à une rente simple de vieillesse les hommes âgés de 62 ans révolus et les femmes âgées de 60 ans révolus. Une loi peut abaisser ces limites d'âge.

Dispositions transitoires

(...)

Une loi peut ramener l'âge auquel les hommes ont droit à la rente de vieillesse au niveau de celui qui ouvre ce droit aux femmes.

(...)